



Pôle Solidarité

Sous-Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

Colmar, le

ARRETE N°

2003 - 0009

du - 6 MAR. 2003

portant révision au 1^{er} mars 2003 du tarif de remboursement des repas portés à domicile ou servis dans les foyers de l'Association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées du Haut-Rhin et de l'Association d'Aide aux Personnes Agées du Bassin Potassique aux bénéficiaires de l'aide sociale

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et le département et notamment l'article 45-1 ;
- VU** le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le prix des repas servis en foyer ou portés à domicile par les associations visées ci-dessus, aux personnes âgées ou handicapées bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 6,48 € à compter du 1^{er} mars 2003.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'information officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Secrétaire Général Adjoint

Philippe DERJAT

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat le 10 Mars 2003
	Publication - Notification le 18 MAR. 2003



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET